

11 FEV. 2005

TRAITE DE FUSION



A938

63 B88

Angers

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**Monsieur Luc Alain BERNARD**  
demeurant 25, rue de la Madeleine – 49000 ANGERS

Agissant au nom et en qualité de Président Directeur Général  
de la Société **STREGO**

Société anonyme au capital de 5.300.000 euros  
Dont le siège social est à ANGERS (49000) – 4 Rue de Landemaure  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers  
sous le numéro 063 200 885

*Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération  
du Conseil d'administration de ladite Société en date du 28 janvier 2005*

**Ci après dénommée, la société absorbante, D'UNE PART**

ET

**Monsieur Jean-Pierre MALLECOT**  
demeurant 3, rue du Docteur Boëteau – 72000 LE MANS

Agissant au nom et en qualité de Président Directeur Général  
de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»**  
Société anonyme au capital de 1.156.820 euros  
Dont le siège social est à LE MANS (72000) – 10 rue de l'Eventail  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS  
sous le numéro 449 259 654

*Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération  
du Conseil d'administration de ladite Société en date du 28 janvier 2005*

**Ci après dénommée, la société absorbée, D'AUTRE PART**

*les f*

**LESQUELS, PRÉALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION FAISANT L'OBJET DU  
PRESENT ACTE, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**EXPOSE**

***1° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ STREGO***

La Société STREGO a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 1<sup>er</sup> Juillet 1963. Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Angers du 19 juillet 1969.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885.

Son siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue de Landemaure.

Son capital s'élève actuellement à la somme de cinq millions trois cent mille euros et est divisé en 265 000 actions d'une valeur nominale de 20 €uros chacune.

Son objet est le suivant : l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes. Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise comptable.

La société détient les 115 682 actions composant le capital de la société HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML».

***2° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML».***

La Société HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML» a été constituée à l'origine sous la forme de Société à responsabilité Limitée et transformée en Société Anonyme aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2003 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Le Mans sous le numéro 449 259 654.

Son siège social est fixé à LE MANS (72000) – 10 Rue de l'Eventail.

Son capital s'élève actuellement à la somme de un million cent cinquante six mille huit cent vingt €uros (1.156.820 €) et est divisé en 115 682 actions détenues en totalité par la Société STREGO dont elle est une filiale à 100 %.

Son objet est le suivant :

- La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes,

- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée,
- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. Art. 7 – II, 2<sup>ème</sup> alinéa).

### **3° MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Les Sociétés **STREGO** et **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** ont le même objet d'exercer la profession d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. Toutefois, la société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** n'exerce cette activité qu'à travers sa filiale, la société **EXPERTIS**, société anonyme au capital de 144.000 € dont le siège social est 10, rue de l'Eventail à Le Mans (72), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Le Mans sous le numéro 576 950 547.

En outre, la société **STREGO** détient 100 % du capital de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** et il existe une similitude dans les procédures et les prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel de chacune des sociétés.

Le regroupement des deux entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leur service à la clientèle en profitant de l'expérience de chacune, et mieux gérer leur activité pour répondre aux besoins de leur clientèle.

### **FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML» PAR LA SOCIÉTÉ STREGO**

#### **I - CONDITIONS GÉNÉRALES**

- 1- Les Sociétés **STREGO** et **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** ont décidé de fusionner au moyen de l'absorption de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** par la Société **STREGO**, et de l'apport par la première à la deuxième de la totalité de son actif, à charge par la Société **STREGO** de supporter l'intégralité de son passif, et contre l'attribution d'actions à créer en augmentation de capital de la Société absorbante pour une valeur correspondant à celle nette de l'apport.
- 2- La Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** a établi à la date du 30 septembre 2004 un inventaire et un bilan dont une copie est demeurée annexée à chacun des originaux des présentes.

L'inventaire et le bilan de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST** «LML» établis ainsi qu'il est dit ci-dessus au 30 septembre 2004, ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la Société **STREGO** et pris en charge par elle au titre de la fusion.

**3- Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST** «LML» depuis le 1er octobre 2004, date d'ouverture de son exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, bénéficieront ou seront prises en charge par la Société **STREGO**.

Les comptes de la Société absorbée afférents à la période courue depuis le 1er octobre 2004, date d'ouverture de l'exercice en cours, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront remis à la Société absorbante par le représentant légal de la Société absorbée.

## **II - ÉVALUATION DES ACTIFS NETS**

Les éléments d'actif et de passif de la société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST** «LML» ont été évalués pour leur valeur nette comptable à la date du 30 septembre 2004.

## **III - APPOINT FUSION DE LA SOCIÉTÉ HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»**

Monsieur Jean-Pierre MALLECOT, soussigné d'autre part, ès qualités, apporte à titre de fusion à la Société **STREGO**, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté au nom de cette dernière par Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, soussigné d'autre part, tous les biens incorporels et corporels, droits et valeurs suivants, appartenant à la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST** «LML» à la date du 30 septembre 2004, soit tout l'actif de ladite Société sans exception ni réserve.

Cet apport-fusion est fait d'une part à charge par la Société **STREGO** d'acquitter tout le passif de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST** «LML» au 30 septembre 2004, ainsi qu'il sera ci-après déterminé, et d'autre part sous la condition qui sera exprimée en fin du présent acte, à la réalisation de laquelle le tout est subordonné.

Les actifs apportés comprennent, sans que l'énonciation qui va suivre puisse être considérée comme limitative, les biens dont la désignation suit, évalués comme il est dit ci-dessus à la date du 30 septembre 2004.

### **A) DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES BIENS APPORTÉS**

**1/ Des Immobilisations financières** pour un million neuf cent quatre vingt deux mille neuf cent soixante cinq euros et quatre vingt centimes d'euros  
ci ..... 1 982 965,80 €

Constituées pour 8994 actions de la société EXPERTIS, société anonyme au capital de 144.000 euros, dont le siège social est à Le Mans – 10, rue de l'Eventail, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Le Mans sous le numéro 576 950 547.

**2/ Un actif circulant** s'élevant à la somme de quatre vingt dix huit mille neuf cent vingt trois euros et soixante quatre centimes d'euros, ci..... 98 923,64 €  
suivant détail ci-après :

- d'autres créances pour ..... 94 887,24 €  
- des disponibilités pour ..... 4 036,40 €

**3/ Des charges à répartir sur plusieurs exercices**  
s'élevant à la somme de trois mille six cent quatre vingt sept euros, ci..... 3 687,00 €

**Total de l'évaluation des biens apportés :** 2 085 576,44 €

#### **B) ENONCIATION DU BAIL DES LOCAUX OU EST EXPLOITE L'ACTIVITE**

La société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** bénéficiant que d'une convention de domiciliation de la part de sa filiale, la société EXPERTIS, en date du 30 juin 2003, cette convention sera résiliée purement et simplement par le fait de la fusion.

#### **C) ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

La propriété des immobilisations financières apportées résulte de l'apport qui a été fait à la société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** en date du 30 décembre 2003.

#### **D) PROPRIÉTÉ - JOUSSANCE**

La Société **STREGO** aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'apport ci-dessus stipulé, à compter du jour où cet apport sera devenu définitif, par suite de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société **STREGO** qui approuvera la fusion.

Mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens appartiendront exclusivement à la société **STREGO** à compter du 1er octobre 2004, soit le lendemain du jour auquel a été arrêté le bilan de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** sur la base duquel est effectué le présent apport-fusion.

En conséquence, la Société **STREGO** bénéficiera de toutes les opérations actives et supportera toutes celles passives effectuées par la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** depuis ladite date du 1er octobre 2004 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion. Les comptes de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** afférents à cette période seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société absorbée.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement; d'une manière générale, dans tous les droits, parts, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, parts, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

## **E) CHARGES ET CONDITIONS**

**A-** Les apports ci-dessus sont faits à charge par la Société **STREGO** de payer en l'acquit de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** son passif existant au 30 septembre 2004, tel que celui-ci sera déterminé et détaillé ci-après sous le paragraphe "Conditions Financières".

**B-** Ces apports sont, en outre, consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit et aux charges suivantes pour lesquelles Monsieur Luc Alain **BERNARD**, ès qualités, engage la Société **STREGO** qu'il représente et qu'il oblige à exécuter :

1/ La Société **STREGO** prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit à la Société apporteuse.

2/ Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société absorbée vis-à-vis de l'administration, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

3/ Elle exécutera à compter du même jour, tous traités, marchés, abonnements, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société apporteuse à l'égard de tous tiers, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.

4/ Elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

5/ La Société apporteuse fera à l'administration des Contributions Directes toutes déclarations fiscales nécessaires, de manière que la Société absorbante ne puisse être inquiétée à ce sujet.

## **F/ FORMALITÉS**

La Société **STREGO** remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs apportés.

D'une manière générale, pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile à leur siège social sus-indiqué.

Pour tous les dépôts et publications prescrits par la loi comme d'une manière générale pour faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles et pour remplir toutes les formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

#### **G/ RENONCIATION AU PRIVILÈGE DE VENDEUR ET À L'ACTION RÉSOLUTOIRE**

Les apports stipulés dans le présent acte étant faits à charge notamment par la Société absorbante qui les reçoit de payer l'intégralité du passif de la Société absorbée, Monsieur Jean-Pierre MALLECOT, ès qualités, déclare au nom de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** renoncer expressément au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir de ce fait.

Il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

En outre, Monsieur Jean-Pierre MALLECOT, ès qualités, prend les engagements suivants :

- La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre la gestion de sa participation mobilière, en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présente apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- Elle s'oblige à fournir à la société **STREGO** tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **STREGO** faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Enfin, Monsieur Jean-Pierre MALLECOT, es qualités, déclare :

- que la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- que les créances apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société **STREGO** ont été régulièrement entreprises ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

#### **IV - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'APPORT-FUSION PRISE EN CHARGE DE PASSIF, RÉMUNÉRATION DES APPORTS, PRIME DE FUSION**

##### **A - Prise en charge du passif**

Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, oblige expressément la Société **STREGO**, à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»**, tout le passif de ladite société existant au 30 septembre 2004, jour du bilan de référence sus-rappelé, lequel passif s'élève à la somme de sept cent douze mille quatre cent soixante quatre euros et quarante huit centimes d'euros (712.464,48 €), savoir :

- des emprunts et dettes auprès d'établissement de crédit pour	400 513,13 €
- des emprunts et dettes financières pour	311 911,35 €
- des dettes fiscales et sociales pour	40,00 €
	-----
	712 464,48 €

La Société **STREGO** sera débitrice des créanciers de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** et Société **STREGO** dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettéra l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société **STREGO** en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

## B - Rémunération des apports

### 1/ *actif net apporté*

La valeur brute des apports stipulés à titre de fusion s'élève ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus, à la somme de deux millions quatre vingt cinq mille cinq cent soixante seize euros et quarante quatre centimes d'euros, ci 2 085 576,44 €

A charge par la Société **STREGO** d'acquitter le passif de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST** «**LML**» s'élevant à la somme sept cent douze mille quatre cent soixante quatre euros et quarante huit centimes, ci 712 464,48 €

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST** «**LML**» s'élève à la somme de un million trois cent soixante treize mille cent onze euros et quatre vingt seize centimes d'euros, ci 1 373 111,96 €

### 2/ *Rémunération des apports et augmentation de capital*

En représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST** «**LML**», le capital de la Société **STREGO** qui s'élève à 5 300 000 euros, divisé en 265 000 actions de 20 euros chacune, devrait être augmenté au titre de la rémunération de l'apport.

Cependant, la totalité du capital de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST** «**LML**» étant détenue par la Société **STREGO**, celle-ci doit renoncer à émettre des actions qui devraient lui revenir et il ne sera pas procédé, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce à une augmentation de capital, ni à un échange de titres de la Société **STREGO** contre des actions de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST** «**LML**» détenues par la Société **STREGO**.

### 3/ *Boni de fusion*

La différence entre la valeur nette des biens apportés pour et la valeur des actions **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST** «**LML**» détenues par la Société **STREGO**, à savoir 1 373 111,96 €

- valeur des 35 350 actions au bilan du 30 septembre 2004 pour un montant de 359.000 €  
- valeur des 4 actions acquises le 19 novembre 2004 pour un montant de 40 €  
- valeur des 80 328 actions apportées à titre d'augmentation de capital le 19 janvier 2005 pour un montant de 716.766,74 € , soit au total - 1 075 806,74 €

constitue un boni de fusion de 297 305,22 €

qui sera inscrit au passif du bilan de la Société **STREGO** à un compte dénommé « Prime de fusion ».

## **V - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION**

Les conventions qui font l'objet du présent acte s'entendent sous la réserve et la condition que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société **STREGO** ait approuvé les présentes, l'apport et la fusion qui y sont convenus.

En conséquence, la fusion des deux sociétés **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** et de la Société **STREGO** sera réalisée définitivement après réunion de l'assemblée générale extraordinaire de l'associée unique de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** qui devra intervenir au plus tard le 31 mai 2005.

A défaut de cette approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société **STREGO** avant le 31 mai 2005, les présentes conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues, à la volonté de l'une ou l'autre des sociétés, parties aux présentes, notifiées à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de part ni d'autre.

## **VI - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

La Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»** se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive par la Société **STREGO** de l'apport-fusion ci-dessus stipulé.

Le passif de la Société absorbée étant entièrement pris en charge par la Société **STREGO**, il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société **HOLDING CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST «LML»**.

## **VII - OBLIGATIONS FISCALES**

A/ Les parties déclarent entendre placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

En conséquence, les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments non amortissables des actifs immobilisés du fait du présent apport-fusion ne seront pas soumises à l'impôt sur les Sociétés.

La Société absorbante s'oblige expressément à respecter les prescriptions imposées par ledit texte, soit notamment :

**1-** de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des provisions et des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

**2-** de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.

3- de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans le délai et conditions fixées par l'article 210 A 3° du C.G.I., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sauf à étaler cette réintégration sur la période autorisée.

En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aurait été attribuée lors de l'apport.

**B/** Le présent apport de biens mobiliers n'est pas soumis à la taxe à la valeur ajoutée. La société absorbante s'engage à soumettre à la taxe à la valeur ajoutée les cessions ultérieures de biens compris dans la présente fusion et à procéder aux régularisations éventuelles des biens, et ce, conformément aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

La Société **STREGO** sera subrogée dans les droits et obligations de la Société absorbée et bénéficiera notamment du transfert pur et simple de son crédit de TVA.

En conséquence, la Société **STREGO** s'engage à opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la société apportante si elle avait continué son activité comme il est dit ci-dessus.

En outre, elle adressera au Service des Impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant de la taxe ainsi transférée.

**C/** La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

**D/** La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

**E/** La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

**F/** La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous les droits de la société absorbée.

## **VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **I - FORMALITÉS**

**A/** La Société **STREGO** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

**B/** Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

**C/** Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

## **II - REMISE DE TITRES**

Il sera remis à la Société **STREGO** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés absorbées, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

## **IX - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société **STREGO**.

## **X - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile au siège des sociétés qu'elles représentent.

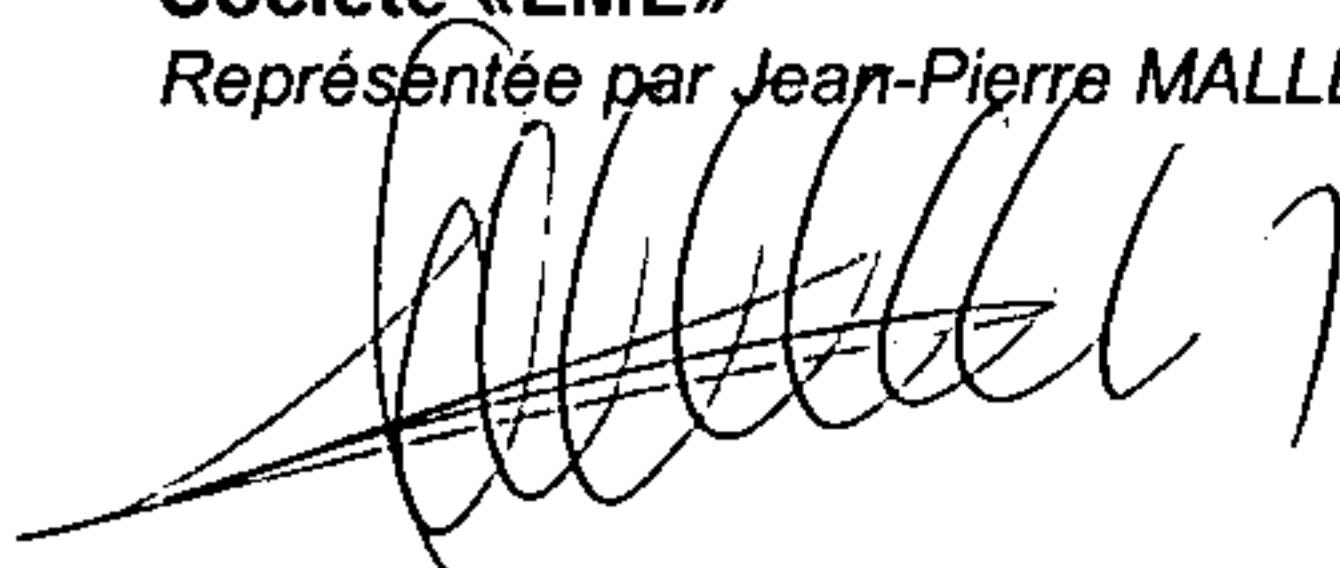
## **XI - POUVOIRS**

Tous pouvoirs, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes.

Fait en douze exemplaires originaux, à ANGERS,  
Le 10 février 2005

**Société «LML»**

Représentée par Jean-Pierre MALLECOT



**Société STREGO**

Représentée par Luc Alain BERNARD



## BILAN ACTIF

Euros

	30/09/2004			30/09/2003
	Brut	Amort. prov.	Net	
Capital souscrit non appelé				
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets, licences, logiciels, droits & val. similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
<b>Immobilisations financières (2)</b>				
Participations	1 982 966		1 982 966	1 982 966
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
	1 982 966		1 982 966	1 982 966
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
<b>Stocks et en-cours</b>				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
<b>Avances et acomptes versés sur commandes</b>				
<b>Créances (3)</b>				
Clients et comptes rattachés				
Autres créances	94 887		94 887	122 656
Capital souscrit - appelé, non versé				
<b>Valeurs mobilières de placement</b>				
Actions propres				
Autres titres				60 000
Instruments de trésorerie				
<b>Disponibilités</b>				
Charges constatées d'avance (3)	4 036		4 036	7 683
	98 924		98 924	190 338
Charges à répartir sur plusieurs exercices	3 687		3 687	5 794
Primes de remboursement des emprunts				
Ecarts de conversion Actif				
	2 085 576		2 085 576	2 179 098
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

## BILAN PASSIF

Euros

	30/09/2004	30/09/2003
	Net	Net

## CAPITAUX PROPRES

Capital	(dont versé :	1 156 820 )	1 156 820	1 156 820
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Ecarts de réévaluation				
Ecart d'équivalence				
Réserves :				
- Réserve légale		11 795		
- Réserves statutaires ou contractuelles				
- Réserves réglementées				
- Autres réserves				
Report à nouveau		224 112		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)		- 19 615	235 907	
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
		1 373 112	1 392 727	

## AUTRES FONDS PROPRES

Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
Autres fonds propres			

## PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Provisions pour risques			
Provisions pour charges			

## DETTES (1)

Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit (2)		400 513	452 925
Emprunts et dettes financières (3)		311 911	333 446
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Fournisseurs et comptes rattachés			
Dettes fiscales et sociales		40	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes			
Instruments de trésorerie			
Produits constatés d'avance (1)			
		712 464	786 371
Ecarts de conversion Passif			
	TOTAL GENERAL	2 085 576	2 179 098

(1) Dont à plus d'un an (a)

333 476 392 853

(1) Dont à moins d'un an (a)

378 988 393 519

(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banque

(3) Dont emprunts participatifs

(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours



## COMPTE DE RESULTAT

	Euros		
	30/09/2004		30/09/2003
	France	Exportation	Total
<b>Produits d'exploitation (1)</b>			
Ventes de marchandises			
Production vendue (biens)			
Production vendue (services)			
<b>Chiffre d'affaires net</b>			
Production stockée			
Production immobilisée			
Produits nets partiels sur opérations à long terme			
Subventions d'exploitation			
Reprises sur provisions et transfert de charges			
Autres produits			
<b>Charges d'exploitation (2)</b>			
Achats de marchandises			
Variation de stocks			
Achat de matières premières et autres approvisionnements			
Variation de stocks			
Autres achats et charges externes (a)	2 360		2 323
Impôts, taxes et versements assimilés	175		
Salaires et traitements			
Charges sociales			
Dotations aux amortissements et provisions :			
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	2 107		527
- Sur immobilisations : dotations aux provisions			
- Sur actif circulant : dotations aux provisions			
- Pour risques et charges : dotations aux provisions			
Autres charges	4 642		2 850
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>- 4 642</b>		<b>- 2 850</b>
<b>Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun</b>			
Bénéfice attribué ou perte transférée			
Perte supportée ou bénéfice transféré			
<b>Produits financiers</b>			
De participations (3)			242 838
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)			
Autres intérêts et produits assimilés (3)	3 722		1 501
Reprises sur provisions et transfert de charges			
Différences positives de change			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	3 722		244 339
<b>Charges financières</b>			
Dotations aux amortissements et aux provisions			
Intérêts et charges assimilées (4)	28 952		5 581
Différences négatives de change			
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	28 952		5 581
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	<b>- 25 229</b>		<b>238 757</b>
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS</b>	<b>- 29 871</b>		<b>235 907</b>

## COMPTE DE RESULTAT (Suite)

	Euros	
	30/09/2004	30/09/2003
	Total	Total
<b>Produits exceptionnels</b>		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
<b>Charges exceptionnelles</b>		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements et aux provisions		
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>		
Participation des salariés aux résultats		
Impôts sur les bénéfices	- 10 256	
<b>Total des produits</b>	3 722	244 339
<b>Total des charges</b>	23 337	8 432
<b>BENEFICE OU PERTE</b>	<b>- 19 615</b>	<b>235 907</b>
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs.		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées		
(4) Dont intérêts concernant les entités liées		

